

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Article 1 : But, principes généraux

Le présent règlement a pour but de régir la procédure d'admission à la Société vaudoise des médecins- dentistes (SVMD).

Les principes généraux relatifs à l'admission à la SVMD sont énoncés aux articles 8 et 9 des statuts de la SVMD.

L'application du présent règlement au candidat désirant devenir membre associé est évaluée de cas en cas par le comité.

Article 2 : Définition

Est désigné comme candidat tout médecin-dentiste désirant devenir membre de la SVMD et ayant déposé son dossier de candidature.

Article 3 : Affiliation à la Société suisse des médecins-dentistes.

Le candidat doit s'affilier à la Société suisse des médecins-dentistes (SSO)

Article 4 : Droits et devoirs du candidat

Le candidat s'engage à :

- 1) Respecter dorénavant le code de déontologie de la SSO et les statuts de la SVMD
- 2) Participer aux assemblées générales extraordinaires
- 3) Participer aux modules de formation organisés par la Commission de candidature. Le comité, sur préavis de la Commission de candidature, se prononce sur d'éventuelles dispenses.

Article 5 : Emolument de candidature

Le candidat s'acquitte d'un émolument de candidature, dont le montant est de CHF 500.00, fixé par le comité. Le montant couvre toute la période d'intégration mais au maximum 2 ans. Au terme de la période, un nouvel émolument de CHF 300.00 est prélevé. L'émolument n'est pas restitué en cas de non-admission.

Article 6 : Dépose de la candidature

Le candidat doit déposer en main du comité les documents suivants :

- la demande d'admission à la SVMD dûment complétée et signée
- un curriculum vitae.

Article 7 : Commission de candidature

Le candidat passe devant une Commission de candidature, dont les membres sont désignés par le comité. La Commission de candidature est l'interlocuteur du candidat et du comité.

La Commission de candidature évalue le dossier du candidat, demande des renseignements complémentaires, si nécessaire, et suit le candidat jusqu'à son admission.

La Commission de candidature donne son préavis au comité.

Article 8 : Période d'intégration

La période d'intégration est une période transitoire qui commence par l'entrevue avec le candidat et se termine par son admission ou son refus à la SVMD.

La période d'intégration dure en principe 12 mois et n'excède pas 24 mois (sous réserve de l'article 10). La Commission de candidature décide, au vu des particularités de chaque cas, de sa durée effective. Pendant cette période, le candidat a les mêmes droits et devoirs qu'un membre SVMD, à l'exception du droit de vote lors des assemblées.

Le comité informe les membres de la SVMD de chaque candidature lors des assemblées générales et par les canaux de communications de la section. Le comité informe également les membres de la SVMD de chaque candidature qui arrive au terme de sa période d'intégration.

Pendant la période d'intégration, les membres de la SVMD peuvent s'adresser au comité en cas de questions ou de commentaires relatifs à une candidature. Ils peuvent en outre s'opposer à la candidature conformément à l'article 10.

Article 9 : Soutien de la Commission de candidature

Au terme de la période d'intégration, la Commission de candidature demeure à disposition du candidat pour l'épauler dans sa pratique et lui offrir le soutien nécessaire au sein de l'association.

Article 10 : Admission

A l'issue de la période d'intégration, le responsable de la commission de candidature propose au comité l'adhésion du candidat. Le comité valide l'adhésion qui est protocolée dans le procès-verbal.

Tout membre de la SVMD peut s'opposer à l'adhésion d'un candidat. Il devra se faire connaître auprès du comité et indiquer, par courrier ou courriel dûment motivé, les motifs de son opposition.

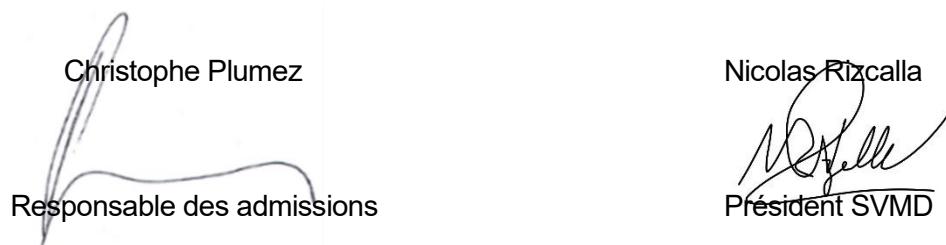
Le comité décide de la transmission au Conseil de famille qui analyse le bien-fondé de l'opposition et rend une proposition quant à l'admission ou non du candidat. Le conseil de famille peut également proposer une prolongation de la période d'intégration pour une durée maximale de 12 mois (période probatoire). En cas de proposition de non-admission, la décision de non-admission est prononcée par le comité qui la communique au candidat. Il n'est pas tenu de motiver sa décision qui est définitive.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2024, modifié au 3 février 2025.

Toute candidature pendante à cette date est soumise au présent règlement.

Ainsi fait à Paudex, le 3 février 2025



Christophe Plumez
Responsable des admissions

Nicolas Rizcalla
Président SVMD